

### Délibération n°B-2024-57

## Autorisation à donner à la présidente à signer une nouvelle convention de coopération avec IN GROUPE (anciennement IDTAG)

#### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5      Date de convocation : le 10 juin 2024  
Présents : 4      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 4  
Procuration : 0

#### Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	X	
M. Thomas OUDOT	X	
Mme Christelle RIGOLOTT		X
M. Patrick GOUX	X	
M. Jean-Claude GAY	X	

Étaient également présents	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours	
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours	
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »	

L'an deux mille vingt-quatre, le premier juillet, à quinze heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, salle de réunion Victor SCHOELCHER.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2024-03 du 16 février 2024 relative aux attributions déléguées au bureau par le conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en 2019, le SDIS 70 avait conventionné, dans le cadre d'une expérimentation, avec IDTAG, une jeune startup à l'origine d'une application permettant aux services de secours d'accéder aux données médicales des abonnés au service, via un QR Code sécurisé, reproduit sur un autocollant et placé sur un effet personnel (casques, vélo, sac à dos, réfrigérateur, ...).

Dans le cadre de cette expérimentation, l'entreprise avait fait don de 14 tablettes à destination des VSAV du SDIS pour permettre aux sapeurs-pompiers d'accéder le cas échéant aux données médicales d'une victime abonnée au service, via le QR CODE qui lui était affecté.

Depuis, la forme juridique et la raison sociale de cette entreprise ont changé. Il s'agit dorénavant d'une société par Actions Simplifiée Unipersonnelle dénommée IN CONTINU ET SERVICES (également appelée « IN GROUPE »).

IN GROUPE ayant sollicité le SDIS afin de reprendre leur collaboration, le SDIS, au regard de la plus-value pouvant être apportée par cette application dans la prise en charge des victimes, entend accepter.

Il convient donc de signer une nouvelle convention avec la société IN GROUPE avec pour objectif commun de faciliter le déploiement de la solution ID-U Santé sur le département.

A souligner que cette solution a pour vocation d'être utilisée par tout type de publics.

Sans pouvoir prendre d'engagement ferme quant au nombre de personnes qui accepteront de souscrire au service ID-U Santé, l'objectif est d'équiper un maximum de haut-saônois et, notamment :

- Les personnes âgées, fragiles ou isolées,
- Les personnes en situation de handicap accueillies au sein de structures de type ESAT notamment,
- Les salariés des entreprises privées ou entités publiques,
- Les particuliers.

A noter que cette convention n'a pas d'incidence financière pour les deux parties.

Elle permet surtout de cadrer la collaboration en matière :

- de communication,
- de mise en œuvre, accès et utilisation de la solution,
- de sécurité et traçabilité,
- de protection de la propriété intellectuelle, de la confidentialité et des données personnels, de responsabilité.

Il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention pour l'accès aux données de santé des utilisateurs de la solution IDU SANTE avec IN GROUPE, dont le projet figure en annexe de la présente délibération. Elle pourrait prendre effet le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

## Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, la présidente du conseil d'administration du SDIS à signer la convention pour l'accès aux données de santé des utilisateurs de la solution IDU SANTE avec IN GROUPE, dont le projet figure en annexe de la présente délibération. Elle pourrait prendre effet le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**La présidente du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20240701-B-2024-57-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Publication : 09/07/2024



  
**Edwige EME**

**CONVENTION  
POUR L'ACCES AUX DONNEES DE SANTE DES UTILISATEURS  
DE LA SOLUTION IDU SANTE**



entre

**IN GROUPE**



et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours  
Du Département de la Haute-Saône**

**LA PRÉSENTE CONVENTION** est conclue le 01 juillet 2024.

**ENTRE :**

**IN CONTINU ET SERVICES**, société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 68.726.910 euros dont le siège social est situé 38, avenue de New York - 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 494 496 RCS PARIS, représentée par David CONCORDEL, Vice-Président exécutif, dûment habilité par délégation de pouvoirs du Directeur Général,

ci-après "IN GROUPE"

**DE PREMIÈRE PART,**

**ET**

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département de la Haute-Saône, sis, ci-après dénommé le « SDIS 70 » représentée par la Présidente de son Conseil d'Administration;

ci-après "SDIS 70"

**DE SECONDE PART,**

IN GROUPE et le SDIS 70 étant ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

**APRÈS AVOIR RAPPELÉ QUE :**

- (A) IN GROUPE est propriétaire du service sécurisé « **ID-U Santé** » solution permettant de donner accès aux données d'identité et médicales d'urgence des personnes physiques équipées (les « **Porteurs** ») aux services de secours, les SDIS, afin de personnaliser et d'optimiser leur prise en charge.
- (B) Cette solution (la « **Solution** » et/ou « **ID-U Santé** ») consiste à équiper les Porteurs de supports visibles comportant un QR Code permettant aux services de secours d'accéder, de manière sécurisée, à leurs informations, via un lecteur dédié (l'application « **ID-U Alert** ») ou via une intégration aux logiciels de bilan d'intervention utilisés par les SDIS.
- (C) Les données sont stockées dans une base de données sécurisée, développée et gérée par IN GROUPE, hébergée sur des serveurs en France en prenant en compte les exigences du règlement européen de la protection des données (RGPD).
- (D) IN GROUPE s'est rapprochée du SDIS 70 en vue de la mise place et du déploiement de la solution ID-U Santé dans le département de la Haute-Saône. Après avoir validé, au cours de différentes réunions, l'intérêt respectif des Parties pour la mise place de la solution dans ces départements, celles-ci ont convenu de formaliser leur collaboration selon les termes de la présente convention (avec le préambule et les annexes, la « **Convention** »).

**CECI ÉTANT EXPOSÉ, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : COLLABORATION ENTRE LES PARTIES**

### **a) Objectif général de la collaboration**

ID-U Santé est une solution innovante donnant aux Sapeurs-pompiers, un accès sécurisé aux données médicales d'urgence et aux contacts des victimes afin de permettre une optimisation de la réponse opérationnelle SUAP tant pour le SDIS 70 que pour les personnes secourues.

L'objectif principal de la Convention est d'ouvrir les accès aux données des Porteurs des QR Codes ID-U Santé, dans le cas d'une situation d'urgence et de s'assurer que ces accès soient bien sécurisés depuis les tablettes numériques déployées au SDIS 70.

Les Parties ont pour objectif commun que la Solution se déploie et soit mise en œuvre au mieux dans le département de la Haute-Saône.

Les Parties coopéreront étroitement en vue de la bonne mise en œuvre de la solution au sein du SDIS 70 et du département de la Haute-Saône, afin de permettre l'accès sécurisé aux données médicales d'urgence et aux contacts des victimes Porteurs d'un QR code IDU Santé.

La solution ID-U Santé a pour vocation à être utilisée par tout type de publics.

Sans pouvoir prendre d'engagement ferme quant au nombre de personnes qui accepteront de souscrire au service ID-U Santé, et pour information, l'objectif est d'équiper au sein du département l'ensemble de la population et, notamment :

- Les personnes âgées, fragiles ou isolées,
- Les personnes en situation de handicap accueillies au sein de structures de type ESAT notamment,
- Les salariés des entreprises privées ou entités publiques,
- Les particuliers.

### **b) Conditions financières**

Aucune rémunération ne sera versée de part et d'autre au titre de la présente Convention. Chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura engagés ou qu'elle engagera dans l'établissement de cette convention et l'utilisation de la Solution.

### **c) Communication**

Afin de favoriser le déploiement et le développement de la solution ID-U Santé, le SDIS 70 autorise IN GROUPE à communiquer, notamment auprès des prescripteurs publics et privés, des utilisateurs actuels et futurs de la Solution et des partenaires actuels et futurs d'IN GROUPE le partenariat objet de la présente convention, notamment en associant le logo « ID-U Santé » avec celui du SDIS 70.

IN GROUPE s'engage à collaborer dans ce cadre avec les services de communication du SDIS 70 et à en respecter l'image ainsi que celle des sapeurs-pompiers en général.

IN GROUPE autorise, réciproquement, le SDIS 70 à communiquer sur le partenariat, en coordination avec IN Groupe et en s'engageant à respecter son image et ses droits.

## **ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE, ACCÈS ET UTILISATION DE LA SOLUTION**

### **a) Personnes de référence**

A la signature des présentes, chacune des Parties désignera un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'autre Partie vis-à-vis de la solution ID-U Santé. Les correspondants échangeront régulièrement, avec pour objectif de s'assurer de la bonne mise en œuvre et utilisation de la solution.

## **b) Formation**

La formation des équipes sera assurée en interne par le SDIS 70. Des supports de formation électronique seront mis à disposition du SDIS 70 par IN GROUPE.

## **c) Modalités d'accès à la solution IDU Santé**

L'accès aux informations peut s'effectuer de deux manières :

- via l'application ID-U Alert qui doit être installée sur une tablette du SDIS 70 afin de pouvoir, le cas échéant, lire un QR Code.
- via le logiciel de fiche bilan utilisé par le SDIS 70. La solution est intégrée à la demande du SDIS 70, via l'API, au logiciel de fiche bilan « URGSAPE » de la société « **A PROPOS** » qui est utilisé par le SDIS 70. IN GROUPE ne saurait être tenue responsable des manquements du fait de la société « A PROPOS » ou des dysfonctionnements du logiciel de « **URGSAP** ». Le SDIS 70 est responsable du maintien de la compatibilité de l'outil fiche-bilan avec la Solution.

## **d) Mise en service opérationnelle de la solution**

Les parties acteront, d'un commun accord, la mise en place opérationnelle de la solution au sein du SDIS 70. La date correspondante sera la « **date de mise en service opérationnelle** » de la convention.

Une date de mise en service opérationnelle prévisionnelle sera fixée à la signature de la présente Convention.

## **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ ET TRAÇABILITÉ**

IN GROUPE s'engage à stocker l'ensemble des données à caractère de santé sur des serveurs répondant aux normes en vigueur (actuellement HDS).

L'ensemble des accès à la base de données via la lecture des QR Codes sera enregistré sous forme de logs, qui seront fournis, sur demande, aux services ou personnes du SDIS 70 qui auront été préalablement autorisés à recevoir cette information.

L'accès à la Solution ID-U Santé se fait de manière sécurisée et anonymisée. Les droits d'accès seront attribués par tablette. Le SDIS 70 sera seul en mesure d'identifier les personnels utilisateurs des tablettes.

Afin de sécuriser l'accès à la Solution, le SDIS 70 communiquera à IN GROUPE un recensement des tablettes avec deux niveaux d'identification pour chaque tablette : l'unité dans laquelle la tablette est remise et un numéro de tablette (T1 – T2 – T3...) dès lors qu'une même unité disposera de plusieurs tablettes.

## **ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Tous les droits sur la solution ID-U Santé, incluant les codes sources, ainsi que tout autre système, document, service ou développement, actuel ou futur, réalisé en lien avec la présente convention sont et resteront la propriété exclusive d'IN GROUPE.

## **ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ**

Le SDIS 70 s'engage à n'utiliser les données accessibles à travers la Solution que dans le cadre de ses missions et interventions.

## **ARTICLE 6 : DONNEES PERSONNELLES**

Chacune des Parties est responsable de ses propres traitements.

Les obligations des Parties sont décrites dans l'Annexe - Accord de protection des données personnelles.

## **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

Dans ses relations contractuelles avec les Porteurs Utilisateurs de la Solution ID-U Santé, IN GROUPE s'assurera que la responsabilité du SDIS 70 ne puisse être, en aucune manière, recherchée par ceux-ci en raison de l'utilisation ou de la non-utilisation de la Solution ID-U Santé. A cet effet, un article des CGU s'appliquant aux Porteurs de la Solution ID-U Santé dégagera les secouristes de toute responsabilité vis-à-vis de l'utilisation ou du fonctionnement de la Solution.

IN GROUPE ne sera pas garante de la complétude ou de l'exactitude des informations issues des Porteurs contenues dans la Solution auxquelles le SDIS 70 aura accès, y compris pendant une intervention d'urgence. IN GROUPE ne pourra pas, non plus, être tenue responsable en cas de difficultés ou conséquences négatives, quelles qu'elles soient, pour le SDIS 70 ou des tiers, liées à l'utilisation ou au fonctionnement de la Solution ou en cas de rupture de service ou d'accès à la Solution pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 8 : DURÉE –RÉSILIATION**

### **a) Durée**

La Convention prend effet à sa signature pour une période initiale de 36 mois à partir de la date de mise en service opérationnelle au sein du SDIS 70. Elle sera renouvelée tacitement à chaque date anniversaire pour la même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties via une lettre recommandée avec accusé de réception ou une lettre remise en main propre contre décharge, avec un préavis de 12 mois.

### **b) Conséquence du terme**

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des Parties n'entraînera le versement d'aucune indemnité au bénéfice de l'autre Partie.

IN GROUPE communiquera au SDIS 70 les échéances des contrats qu'elle a avec les utilisateurs engagés à la date de réception de la lettre de résiliation et le SDIS 70 s'engage à continuer à utiliser la solution jusqu'à la plus grande de ces dates (« la date de sortie de la Convention »).

A l'issue de la date de sortie de la Convention, le SDIS 70 devra désinstaller l'application ID-U Alert de ses tablettes et ses accès à la Solution seront retirés par IN GROUPE.

## **ARTICLE 9 : DIVERS**

### **a) Intégralité de l'accord**

La Convention exprime seule l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace tout accord, convention, document, engagement ou déclaration, écrit ou verbal, préalablement intervenu ou échangé entre les Parties quant au même objet.

### **b) Notifications**

Les avis, notifications ou communications en rapport avec la Convention ou les opérations qu'elles visent seront valablement effectués (les « **Notifications** ») par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, doublés d'un envoi par email. Ils pourront aussi être faits uniquement par mail, sous réserve d'un accusé de réception électronique de l'autre partie.

Les Notifications seront présumées reçues à la date apposée par le destinataire sur le récépissé, s'ils sont remis en mains propres, à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception ou à sa date de dernière présentation, s'ils n'ont pas été retirés par son destinataire, ou à la date de réception par les destinataires concernés, s'ils sont adressés par email confirmé.

